



International Rail Transport Committee
Comité international des transports ferroviaires
Internationales Eisenbahntransportkomitee

GR-CIM/SMGS

Guide des réexpéditions CIM/SMGS du 1^{er} juillet 2006

7^{ème} supplément du 1^{er} juillet 2016

Ce supplément comprend :

- les pages actualisées 1 - 10.

Les modifications sont marquées dans la marge ; elles ont été adoptées par la Commission CIM du CIT lors de sa réunion du 17 mars 2016.

Suite à la décision de l'Assemblée générale du CIT du 5 novembre 2009, les suppléments et nouvelles éditions sont distribués uniquement sur support électronique. Par conséquent, nous vous prions de bien vouloir les imprimer vous-mêmes à l'intention des services concernés au sein de votre entreprise.



International Rail Transport Committee
Comité international des transports ferroviaires
Internationales Eisenbahntransportkomitee

Etat 1^{er} juillet 2016

Guide des réexpéditions CIM/SMGS (GR-CIM/SMGS)

Valable à partir du 1^{er} juillet 2006

Document destiné uniquement aux membres du CIT

Selon le point 2.5 a) des Statuts du CIT, le présent document a **qualité de recommandation** et ne lie les membres du CIT que si ceux-ci l'ont adopté (principe de l'opting in).

© 2006 Comité international des transports ferroviaires (CIT)
www.cit-rail.org

Supplément n°	Valable à partir du
1	2007-06-01
2	2008-07-01
3	2011-07-01
4	2012-07-01
5	2013-01-01
6	2014-07-01
7	2016-07-01

Tables des matières

	Page
A. Généralités	4
0 Abréviations - Définitions.....	4
1 Objet.....	5
2 Champ d'application.....	5
B. Dispositions applicables	6
3 Dispositions générales	6
4 Dispositions spéciales	6
4.1 Autorisations.....	6
4.2 Marchandises dangereuses	7
4.3 Lettre de voiture	7
4.4 Paiement des frais	8
4.5 Marquage de la marchandise.....	9
4.6 Agrès de chargement.....	9
C. Dispositions finales et transitoires	10
5 Entrée en vigueur	10
6 Dispositions transitoires	10

Annexes

1	Lieux de réexpédition
2	Adresses des services compétents pour l'octroi des autorisations

A. Généralités

0 Abréviations - Définitions

CEI	Communauté des Etats Indépendants
CGT-CIM	Conditions générales de transport pour le transport international ferroviaire des marchandises élaborées et recommandées par le CIT
Chemin de fer	Infrastructure sur le territoire d'un Etat participant au SMGS
CIM	Règles uniformes concernant le contrat de transport international ferroviaire des marchandises (Appendice B de la COTIF)
CIT	Comité international des transports ferroviaires
Contrat de coopération	Contrat conclu entre plusieurs transporteurs pour l'exécution d'un ou de plusieurs transports internationaux ferroviaires de marchandises
Gare d'arrivée	Gare desservant le lieu de livraison
GLV-CIM	Guide lettre de voiture CIM
GTM-CIT	Guide du trafic marchandises du CIT
Lieu de réexpédition	Lieu où est effectuée aux conditions du SMGS la réexpédition d'un envoi soumis aux Règles uniformes CIM ou vice versa
OSJD	Organisation pour la coopération des chemins de fer
Payeur de frais	Personne chargée par l'expéditeur / le destinataire de payer les frais, indiquée par l'expéditeur comme payeur des frais sur la lettre de voiture et qui a conclu un contrat avec le transporteur concerné (art. 31 SMGS – Paiement des frais et des pénalités contractuelles).
RID	Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (Appendice C de la COTIF)
SMGS	Accord concernant le transport international ferroviaire de marchandises
Transporteur	Transporteur contractuel, avec lequel l'expéditeur a conclu le contrat de transport, ou transporteur subséquent, qui est responsable sur la base de ce contrat. Lorsque le transporteur, si le droit national l'autorise, n'est pas une entreprise ferroviaire, il confie alors l'exécution du transport ferroviaire à une entreprise ferroviaire qui agit comme transporteur subséquent, transporteur substitué ou auxiliaire au sens de l'article 40 CIM.

1 **Objet**

Le présent guide contient les dispositions spéciales relatives au trafic entre les Etats appliquant les Règles uniformes CIM et les Etats appliquant le SMGS, lorsque les envois font l'objet d'une réexpédition avec établissement d'une nouvelle lettre de voiture. }

Ces dispositions ne sont applicables que si elles sont reprises dans des documents publiés à l'intention de la clientèle et dans les contrats de coopération entre transporteurs.

2 **Champ d'application**

Les envois entre les Etats appliquant les Règles uniformes CIM et les Etats appliquant le SMGS font l'objet d'une réexpédition à la frontière de l'application des deux régimes juridiques. }

Les lieux de réexpédition et les conditions d'ouverture des lieux de réexpédition font l'objet de l'*annexe 1* au présent document.

B. Dispositions applicables

3 Dispositions générales

En sus des Règles uniformes CIM, les dispositions ci-après sont applicables au contrat de transport CIM :

- CGT-CIM,
- GLV-CIM.

4 Dispositions spéciales

4.1 Autorisations

Les adresses des services auxquels les demandes d'autorisation doivent être adressées font l'objet de l'*annexe 2* au présent document.

4.1.1 Autorisation de chargement

Les marchandises énumérées ci-après ne sont admises au transport qu'après accord préalable des transporteurs SMGS participant au transport :

- a) marchandises dont le gabarit prévu à l'Annexe 5 SMGS est dépassé même sur un seul des chemins de fer ;
- b) marchandises chargées sur wagons à plancher surbaissé en trafic avec transbordement ;
- c) véhicules ferroviaires roulant sur leurs propres roues lorsque ceux-ci sont acheminés sur des lignes ferroviaires à écartement différent ;

Procédure d'obtention de l'accord :

Expéditeur (au plus tard un mois avant le début du transport CIM)
 ↓
 Transporteur CIM (au départ selon contrat de transport CIM)
 ↓
 Transporteur SMGS (au lieu de réexpédition)
 ↓
 Transporteur CIM (au départ selon contrat de transport CIM)
 ↓
 Expéditeur

Le transporteur SMGS au lieu de réexpédition communique les numéros des autorisations en accord avec les autres transporteurs SMGS. Ces numéros sont inscrits dans la case 7 « Déclarations de l'expéditeur » de la lettre de voiture CIM.

4.1.2 Marchandises périssables

Les marchandises périssables qui ne sont pas chargées dans des wagons frigorifiques ou des wagons à température dirigée ne sont admises qu'après accord préalable des transporteurs SMGS participant au transport.

Procédure d'obtention de l'accord :

Expéditeur (au plus tard 7 jours avant le début du transport CIM)

↓

Transporteur CIM (au départ selon contrat de transport CIM)

↓

Transporteur SMGS (au lieu de réexpédition)

↓

Transporteur CIM (au départ selon contrat de transport CIM)

↓

Expéditeur

L'expéditeur doit inscrire la mention suivante dans la case 21 "Désignation de la marchandise" de la lettre de voiture CIM : « Marchandise périssable – aucune surveillance ni respect d'une température déterminée n'est nécessaire sur l'ensemble du parcours ».

Le transporteur SMGS au lieu de réexpédition communique les numéros des autorisations en accord avec les autres transporteurs SMGS. Ces numéros sont inscrits dans la case 7 « Déclarations de l'expéditeur » de la lettre de voiture CIM.

4.2 Marchandises dangereuses

Les marchandises dangereuses ne sont admises au transport que si elles répondent aux dispositions du RID et de l'Annexe 2 du SMGS¹.

4.3 Lettre de voiture²

4.3.1 Envois à destination finale des Etats appliquant le SMGS

La lettre de voiture CIM est établie pour le lieu de réexpédition. La réexpédition est effectuée par les soins du transporteur au lieu de réexpédition sous le couvert d'une lettre de voiture conforme au modèle du SMGS, sur la base des indications de la lettre de voiture CIM. L'original de la lettre de voiture CIM est joint à la lettre de voiture de réexpédition. Le duplicata de la lettre de voiture SMGS est envoyé à l'expéditeur selon le contrat de transport CIM, par l'entremise du transporteur au départ.

Les indications spéciales suivantes doivent être portées sur la lettre de voiture CIM :

a) Case 4 « Destinataire » : l'expéditeur indique l'abréviation du transporteur au lieu de réexpédition, qui effectue la réexpédition de l'envoi lors du changement du régime de droit du transport.

b) Case 7 « Déclarations de l'expéditeur » :

- « A réexpédier sur ... » (nom de la gare d'arrivée finale et du transporteur au lieu de livraison final).

¹ Le transporteur au départ donne les informations nécessaires.

Le RID peut être obtenu à l'adresse suivante :

Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF)

Gryphenhübeliweg 30

CH - 3006 Berne

Tél. + 41 31 359 10 10

Fax : + 41 31 359 10 11

E-mail : info@otif.org

Internet : www.otif.org

L'Annexe 2 SMGS peut être obtenue auprès des transporteurs SMGS aux lieux de réexpédition. – Voir les adresses sous www.cit-rail.org.

² Par lettre de voiture CIM, il convient de comprendre ci-après également la lettre de voiture CIM transport combiné.

- « Destinataire final ... » (nom et adresse du destinataire final).
- Nombre d'essieux, tare et limite de charge du wagon.
- « Paiement des frais en transit par ... (nom du transporteur SMGS) effectué par ... (nom du payeur des frais en transit et son code) » et « Accord no ... (numéro de l'accord entre l'expéditeur et le payeur des frais) ».

c) Case 10 « Lieu de livraison » : gare desservant le lieu de réexpédition.

d) Case 21 « Désignation de la marchandise » :

- Pour les marchandises dangereuses, les dispositions selon la section 5.4.1 du RID et de l'Annexe 2 SMGS doivent être observées¹.
- Pour les marchandises périssables qui ne sont pas chargées dans des wagons frigorifiques ou à température dirigée, indiquer la mention selon le point 4.1.2.

4.3.2 Envois en provenance des Etats appliquant le SMGS

Pour les envois expédiés aux conditions du SMGS jusqu'au lieu de réexpédition, le transporteur au lieu de réexpédition établit une lettre de voiture CIM jusqu'au lieu de livraison final, sur la base des indications de la lettre de voiture SMGS. Celle-ci est jointe à la lettre de voiture de réexpédition. Lorsque, en cas de transbordement, le chargement doit être réparti sur plusieurs wagons, la lettre de voiture SMGS est jointe à l'une des lettres de voiture de réexpédition. Une mention adéquate est portée sur les autres lettres de voiture de réexpédition.

4.4 Paiement des frais

Sauf convention spéciale entre l'expéditeur et le transporteur, les dispositions suivantes sont applicables :

4.4.1 Envois à destination finale des Etats appliquant le SMGS

Les frais (prix de transport, frais accessoires, droits de douane et autres frais) jusqu'au lieu de réexpédition sont payés par l'expéditeur. Depuis le lieu de réexpédition jusqu'à la gare d'arrivée finale selon la lettre de voiture de réexpédition, les frais sont payés par le destinataire final (pour le paiement des frais des transporteurs SMGS, voir le point 4.3.1 b).

4.4.2 Envois en provenance des Etats appliquant le SMGS

Les frais (prix de transport, frais accessoires, droits de douane et autres frais) jusqu'au lieu de réexpédition sont payés par l'expéditeur. Si l'expéditeur paie les frais via des payeurs de frais, il indique ces payeurs de frais dans la lettre de voiture SMGS.

Les frais depuis le lieu de réexpédition sont payés par le destinataire final.


4.4.3 Remboursements

Les remboursements ne sont pas admis.

¹ L'Annexe 2 SMGS peut être obtenue auprès des transporteurs SMGS aux lieux de réexpédition. – voir les adresses sous www.cit-rail.org.

4.5 Marquage de la marchandise

4.5.1 Centre de gravité et masse brute

L'expéditeur indique sur chaque colis, sur les deux côtés dans le sens de la longueur et dans le sens de la largeur, au moyen d'une couleur indélébile, le centre de gravité au moyen du signe  et la masse brute de chaque colis dans les cas suivants :

- a) marchandises de forme asymétrique qui dépassent le gabarit ;
- b) marchandises d'une masse unitaire de plus de 3 tonnes ;
- c) équipements et machines ;
- d) marchandises emballées dans des caisses dont la hauteur dépasse 1 m.

4.5.2 Marchandises dépassant le gabarit

Pour les marchandises qui dépassent le gabarit, l'expéditeur appose sur les deux côtés des inscriptions ou des plaquettes encadrées en rouge avec le texte suivant en langues allemande et russe : "Achtung: Güter überschreiten das Lademass bei den Unternehmen ..." (abréviations des chemins de fer SMGS / "Внимание! Негабаритный груз на ...").

4.6 Agrès de chargement

4.6.1 Envois via la Pologne et la Roumanie

Sauf convention spéciale entre les transporteurs CIM et les transporteurs SMGS, les agrès de chargement des transporteurs CIM (bâches, etc.) n'accompagnent l'envoi que jusqu'au lieu de transbordement.

Les agrès de chargement privés accompagnent l'envoi jusqu'à la gare d'arrivée finale.

4.6.2 Envois via la Bulgarie, la Hongrie, la Slovaquie et la liaison ferry-boat Sassnitz-Mukran – Klaipeda

Les agrès de chargement des transporteurs CIM (bâches, etc.) ne sont pas admis.

Les agrès de chargement privés accompagnent l'envoi jusqu'à la gare d'arrivée finale.

C. Dispositions finales et transitoires

5 Entrée en vigueur

Le présent guide entre en vigueur le 1^{er} juillet 2006.

6 Dispositions transitoires

Les contrats de transport conclus en vertu des Règles uniformes CIM 1980 avant le 1^{er} juillet 2006 restent soumis aux Règles uniformes et à leurs dispositions d'exécution en vigueur au moment de la conclusion du contrat.